

RÈGLEMENT (UE) 2021/267 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 février 2021 établissant des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de la persistance de la crise de la COVID-19 relatives au renouvellement ou à la prolongation de certains certificats, licences et agréments, au report de certaines vérifications périodiques et formations continues dans certains domaines de la législation en matière de transports et à la prolongation de certaines périodes visées par le règlement (UE) 2020/698

Mesure	Période à prendre en compte	Délai de la prorogation	Extension de la 1ère prorogation et conditions
Formation des conducteurs (formation continue à effectuer)	Formation à réaliser entre 01 09 2020 et 30 06 2021	10 mois maximum	
Conducteurs : Code 95	A apposer entre le 01 09 2020 et 30 06 2021	10 mois maximum	
Conducteurs : cartes de qualification	A renouveler entre le 01 09 2020 et 30 06 2021	10 mois maximum	Oui : les cartes de qualification ayant déjà fait l'objet d'une première prorogation en application du règlement 2020/698, expirant entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021, voient leur validité prolongée pour une période de six mois supplémentaires, ou jusqu'au 1er juillet 2021, la date la plus tardive étant retenue
Transporteurs (marchandises et personnes): licences communautaires et copies de licences communautaires à renouveler	Arrivant à échéance entre le 01 09 2020 et 30 06 2021	Prorogation de validité de 10 mois maximum	
Inspection tachygraphe	A réaliser entre le 01 09 2020 et 30 06 2021	Report possible jusqu'à 10 mois	

RÈGLEMENT (UE) 2021/267 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 février 2021 établissant des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de la persistance de la crise de la COVID-19 relatives au renouvellement ou à la prolongation de certains certificats, licences et agréments, au report de certaines vérifications périodiques et formations continues dans certains domaines de la législation en matière de transports et à la prolongation de certaines périodes visées par le règlement (UE) 2020/698

Tachygraphe délivrance ou remplacement de la carte conducteur	A réaliser sur la période entre le 01 09 2020 et 30 06 2021	Les autorités disposent de 2 mois	
Capacité financière (marchandises et personnes)	Les conditions ne sont pas remplies sur la base des comptes annuels pour les exercices comptables couvrant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021	Délai de 12 mois pour remplir la condition de capacité financière	Oui : lorsqu'il est constaté la non conformité à la condition de capacité financière entre le 28 mai 2020 et le 23 septembre 2021, l'autorité peut prolonger le délai pour s'y conformer de 12 mois à condition que le premier délai accordé n'ait pas expiré au 23 février 2021
Attestation conducteur (conducteurs non UE)	Arrivant à échéance entre le 01 09 2020 et 30 06 2021	Prorogation de 10 mois	
Demande d'autorisation de service régulier international de personnes	Demande faite entre le 01 09 2020 et 30 06 2021	l'autorité dispose de 6 mois pour instruire la demande	
Demande d'avis sur une demande d'autorisation de service régulier international de personnes d'un autre Etat	Demande faite entre le 01 09 2020 et 30 06 2021	L'autorité dispose de 3 mois pour répondre. Au delà, l'absence d'avis formel vaut avis favorable	